

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.369 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 708).

Ordonnance Souveraine n° 10.384 du 5 février 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 708).

Ordonnance Souveraine n° 10.385 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 709).

Ordonnance Souveraine n° 10.425 du 22 février 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 709).

Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 10.432 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les établissements d'enseignement (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 10.433 du 1^{er} mars 2024 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 10.434 du 1^{er} mars 2024 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 10.435 du 1^{er} mars 2024 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 10.436 du 1^{er} mars 2024 portant nomination de membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 10.437 du 1^{er} mars 2024 portant nomination du Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles. (p. 714).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-121 du 29 février 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 49^{ème} Critérium Cycliste (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 2024-122 du 29 février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé « ThinkForward MFO », au capital de 150.000 euros (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 2024-123 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 2024-124 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 2024-125 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 2024-127 du 4 mars 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 2024-128 du 4 mars 2024 complétant l'arrêté ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025 (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 2024-129 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 2024-130 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 2024-131 du 4 mars 2024 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 2024-132 du 4 mars 2024 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardi-thoracique de Monaco (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 728).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 728).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 728).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 728).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-47 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 729).

Avis de recrutement n° 2024-48 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 730).

Avis de recrutement n° 2024-49 d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 732).

Avis de recrutement n° 2024-50 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 734).

Avis de recrutement n° 2024-51 d'un Médecin Coordinateur à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 735).

Avis de recrutement n° 2024-52 d'un Édicateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 737).

Avis de recrutement n° 2024-53 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 738).

Avis de recrutement n° 2023-54 d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II (p. 740).

Avis de recrutement n° 2024-55 d'un Chef de Section - Responsable Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 741).

Avis de recrutement n° 2024-56 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 743).

Appel à candidatures n° 2024-57 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2024/2025 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 745).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° R2-4 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale au sein de l'immeuble « Grand Ida » (p. 746).

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° R0-5 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale ou de commerce au sein du bloc C de l'opération « Grand Ida » (p. 746).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 747).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 747).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 747).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 747).

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) dans le cadre des animations estivales 2024 sur le site du quai Albert I^{er} (p. 748).

Appel à candidatures pour l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie et pour la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le quai Albert I^{er} (p. 749).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-22 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général (p. 750).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 751).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-Ambassade du Luxembourg » (p. 752).

Délibération n° 2024-19 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade du Luxembourg » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État (p. 752).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine » (p. 755).

Délibération n° 2024-20 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 756).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques » (p. 758).

Délibération n° 2024-33 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État (p. 759).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » (p. 761).

Délibération n° 2024-35 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » du Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État (p. 762).

INFORMATIONS (p. 766).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 769 à p. 783).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (p. 1 à p. 77).

Loi n° 1.554 du 14 décembre 2023 relative à l'information du conseil national préalable à l'aliénation d'un bien nécessitant sa désaffectation du domaine public (p. 1 à p. 12).

Publication n° 539 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 23).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.369 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corine BOURDAS (nom d'usage Mme Corine MAGAIL), Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.384 du 5 février 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.451 du 9 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé BURNOT, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.385 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.039 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BOYER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.425 du 22 février 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.417 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian BRUNETTI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Christian BRUNETTI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.310 du 21 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin CELLARIO, Chef de Section au Conseil National, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.432 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.797 du 2 juillet 2010 portant nomination d'une Documentaliste au Centre d'Information de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine TORRIERO, Documentaliste au Centre d'Information de l'Éducation Nationale, est nommée en qualité d'Administrateur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.433 du 1^{er} mars 2024 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.505 du 18 février 2021 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée, pour une durée de trois ans :

- M. Alain FRANCOIS,
- M^e Serge KLARSELD,
- M. Roland MELAN,
- M. Jean-Charles SACOTTE,
- M. Jacques WOLZOK.

ART. 2.

M. Jacques WOLZOK est désigné en qualité de président de ladite commission.

ART. 3.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Christian CEYSSAC, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.434 du 1^{er} mars 2024 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et ses codicilles olographes des 3 août 2005, 2 mars 2007 et 1^{er} octobre 2009, déposés en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Nivette MITCHELL, décédée à Monaco le 7 février 2017 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « Société Protectrice des Animaux du sud de l'Île de la Réunion » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 2 août 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'association « Société Protectrice des Animaux du sud de l'Île de la Réunion » est autorisée à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Nivette MITCHELL suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.435 du 1^{er} mars 2024 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National et par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres titulaires de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée :

- M. Jean-Louis GRINDA qui Nous a été présenté par le Conseil National ;
- M. Philippe ORENGO qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 2.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres suppléants de la commission mentionnée à l'article précédent :

- M. Franck JULIEN qui Nous a été présenté par le Conseil National ;
- M. Jean-Charles SACOTTE qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.436 du 1^{er} mars 2024 portant nomination de membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.263 du 16 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.161 du 20 octobre 2023 portant nomination de membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2024, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Mme Sandrine LEFEBVRE, Conseiller à la Cour d'Appel,

Mme Marie-Hélène PAVON-CABANNES, Conseiller à la Cour d'Appel,

M. Cyril GOMEZ, Directeur Général adjoint de l'Institut Océanographique,

Mme Sabine-Anne MINAZZOLI, ancien Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative,

Mme Anne-Marie MONACO, représentant patronal,

M. Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,

Mme Anne-Marie PELAZZA, représentant salarié,

M. Karim TABCHICHE, représentant salarié.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2024, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'Appel,

Mme Évelyne HUSSON, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

M. Florestan BELLIZONA, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Mme Léa PARIENTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

M. Patrice FEY, Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Hélène ZACCABRI, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,

Mme Florence LARINI-NEGRI, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Stéphane PALMARI, Directeur Adjoint de l'Action Sanitaire,

M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement,

Mme Carol MILLO, représentant patronal,

M. Daniel CAVASSINO, représentant patronal,

M. Maurice COHEN, représentant patronal,

M. Bernard HERNANDEZ, représentant patronal,

M. Rino ALZETTA, représentant salarié,

M. Bernard ASSO, représentant salarié,

M. Marc RENAUD, représentant salarié,

M. Gilles UGOLINI, représentant salarié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.437 du 1^{er} mars 2024 portant nomination du Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée, et notamment son article 30 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.757 du 27 février 1967 instituant un Conseil des Ordres honorifiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.448 du 14 septembre 2011 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ORSINI est nommé Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-121 du 29 février 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 49^{ème} Critérium Cycliste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 49^{ème} Critérium Cycliste qui se tiendra le 17 mars 2024, du samedi 16 mars 2024 à 23 heures au dimanche 17 mars 2024 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Socal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 17 mars 2024 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 17 mars 2024 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves de cette manifestation sportive.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs.

ART. 5.

En cas de nécessité, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-122 du 29 février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé « ThinkForward MFO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé « ThinkForward MFO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale des actionnaires tenue à Monaco, le 14 décembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « WP Advisors Multi Family Office », en abrégé « WP Advisors M.F.O. » et/ou « WPA M.F.O. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 décembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-123 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-124 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF) Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-125 du 29 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-127 du 4 mars 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009 fixant la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, les mots : « *fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles* » sont remplacés par les mots : « *fixant les conditions d'occupation et de sécurité des immeubles lors des Grands Prix automobiles* ».

ART. 2.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, les mots : « *balcons, loggias et terrasses des* » sont supprimés.

ART. 3.

L'annexe visée à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, est remplacée par un modèle de formulaire annexé au présent arrêté.

ART. 4.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en place de structures démontables ou d'installations particulières sur les terrasses des immeubles doit faire l'objet, outre la demande de laissez-passer prévue à l'article 4, d'une autorisation de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

La demande, accompagnée d'un dossier, doit être déposée auprès de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, au plus tard un mois avant le début de la manifestation, et être composée :

- d'un plan d'aménagement succinct de la terrasse ;
- des caractéristiques techniques et dimensionnelles des structures démontables et des installations particulières ;
- de l'accord du syndic de la copropriété, le cas échéant ;
- d'un engagement écrit de l'installateur de respecter les recommandations de montage fixées par le fabricant des structures démontables ou des installations telles que définies à l'article 2 ;
- d'un engagement écrit de faire procéder à la vérification des structures par une personne ou un organisme agréé à cet effet en Principauté ;
- d'une attestation, établie par une personne ou un organisme agréé à cet effet en Principauté, du bon état de conservation du ou des garde-corps des terrasses datant de moins d'un an ;
- d'une attestation de vérification de la capacité de la terrasse, ainsi que de l'état et de la conformité du garde-corps datant de moins d'un an. Cette attestation précise le nombre de personnes en conséquence admissibles conformément aux dispositions de l'article 8. ».

ART. 5.

Après l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé, sont insérés les articles 13 à 15 ainsi rédigés :

« ART. 13.

Conformément aux dispositions de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée, susvisée, les articles 14 et 15 fixent des mesures spéciales destinées à garantir un niveau de sécurité approprié pour le public dans des locaux qui par destination ne sont pas des établissements recevant du public.

ART. 14.

Il appartient au propriétaire, au locataire ou à l'organisateur :

- de vérifier que l'appartement ou le bureau dispose d'une installation de détection incendie (détecteur automatique incendie relié à un système de détection incendie ou détecteur autonome avertisseur de fumées) ; dans le cas contraire, de doter a minima l'appartement ou le bureau d'un détecteur autonome avertisseur de fumées ;

- de vérifier que l'appartement ou le bureau dispose d'un détecteur de monoxyde de carbone si l'appartement ou le bureau dispose d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire au gaz ; dans le cas contraire, de doter l'appartement ou le bureau d'un détecteur de monoxyde de carbone ;

- de limiter la puissance des installations de cuisson ajoutées à 20 kW ;

- d'interdire les installations de cuisson au gaz ajoutées ;

- d'interdire l'utilisation de flammes nues ;

- de désigner un responsable sécurité par appartement ou bureau chargé notamment :

- o de connaître l'effectif présent dans le local pendant les épreuves de manière à pouvoir communiquer cette information sans délai aux autorités sur leur demande ;

- o de donner l'alerte auprès du service de sécurité de l'immeuble si celui-ci existe dans l'immeuble ;

- de respecter les dispositions des articles GEN 32 à 34 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, relatifs à la réaction au feu des matériaux concernant les aménagements réalisés lors des épreuves des Grands Prix automobiles.

Le propriétaire, le locataire ou l'organisateur joint à la demande de laissez-passer prévue à l'article 4, une attestation sur l'honneur de se conformer à ces mesures selon le modèle d'attestation annexé au présent arrêté.

ART. 15.

Il appartient au syndicat de copropriétaires, et au propriétaire pour les immeubles ne comportant pas de copropriété, de s'assurer du maintien libre et dégagé de la ou des circulation(s) verticale(s), afin de faciliter l'accès des secours par la gestion des flux de public en cas de sinistre. ».

L'annexe « modèle d'attestation sur l'honneur de respect des mesures réglementaires de l'article 14 » susmentionnée figure en annexe du présent arrêté.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2024-127 DU 4 MARS 2024

ACCÈS RIVERAINS
FORMULAIRE DE DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER
PRINCIPAUTÉ DE MONACO
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Direction de la Sûreté Publique

L'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation et de sécurité des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié, dispose en son article 8 que l'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de 2 personnes par mètre linéaire, multiplié par la longueur totale du garde-corps ayant une vue sur le tracé du circuit automobile, arrondi au nombre entier supérieur. Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il doit joindre à sa demande une étude particulière effectuée par une personne ou un organisme agréé à cet effet datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel rappelé au verso engage la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de la personne dûment habilitée à cet effet qui pourra faire l'objet de poursuites.

* Nom du demandeur, nom d'usage, prénom(s) :		* Dossier n° :
* Propriétaire ou occupant :		* Logo : N° App. :
* Au nom de :		Bloc : * Étage :
* Adresse 1 :		* Longueur du garde-corps de la terrasse ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :
* Adresse 2 :		* Longueur du garde-corps de la loggia ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :
* Accès par :		* Longueur du garde-corps du balcon ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :
* Pièce d'identité :		Date dépôt :
* Téléphone fixe (ou) :	* Portable :	* Email :

* Informations obligatoires

GRAND PRIX DE MONACO F1	ACCÈS INVITÉS	ACCÈS SERVICE (10 % maxi)
Observations :		

Signature du demandeur Accord Sûreté Publique

(Précédée de la mention manuscrite « Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé »)

Accès remis le :

(Verso du formulaire)

Arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation et de sécurité des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les épreuves des Grands Prix Automobiles aux immeubles situés à la périphérie et dans l'enceinte du circuit.

ART. 2.

Pour application du présent arrêté, il est fait usage des définitions ci-après :

- Balcon	Plate-forme de faible largeur munie de garde-corps en saillie sur une façade devant une ou plusieurs baies
- Terrasse	Plate-forme extérieure dominant le vide, munie d'un garde-corps, et constituant généralement une toiture
- Garde-corps	Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide au bord des zones de stationnement
- Loggia	Plate-forme accessible, en retrait d'une façade, et munie d'un garde-corps

Structures démontables et installations particulières :	
- Tente	Abri démontable en couverture souple que l'on monte en plein air
- Tribune	Installation en gradins d'où l'on regarde une manifestation
- Podium	Plate-forme permettant d'accueillir des personnes
- Gradins	Petites marches formant des bancs étagés et en retrait les uns par rapport aux autres

ART. 3.

Tout propriétaire, locataire ou organisateur désirant accueillir des personnes dans un lieu situé dans l'enceinte du circuit doit obtenir des laissez-passer délivrés par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

La demande de délivrance de laissez-passer doit être adressée, dans un délai de 30 jours minimum avant la date de la manifestation concernée, à la Direction de la Sûreté Publique par le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet.

ART. 5.

La demande prévue à l'article 4 doit être établie conformément au modèle de formulaire annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé. Toute demande incomplète sera retournée au pétitionnaire.

ART. 6.

Une terrasse ne peut être accessible que si cette dernière est équipée d'un garde-corps conforme aux règles de l'art.

ART. 7.

Il appartient au propriétaire, locataire ou à la personne dûment habilitée à cet effet, de faire vérifier les structures installées par une personne ou un organisme agréé à cet effet. Dans tous les cas, le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet doit s'assurer du bon état général du balcon, de la loggia, de la terrasse et de son garde-corps qui doit en outre satisfaire aux exigences minimales fixées par les normes en vigueur à la construction.

ART. 8.

L'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de deux personnes par mètre linéaire multiplié par la longueur totale de garde-corps ayant une vue sur le tracé du circuit automobile et arrondi au nombre entier supérieur.

Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il doit joindre à sa demande une étude particulière effectuée par une personne ou un organisme agréé à cet effet datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Cette étude doit préciser le nombre de personnes en conséquence admissibles.

ART. 9.

La mise en place de structures démontables ou d'installations particulières sur les terrasses des immeubles doit faire l'objet, outre la demande de laissez-passer prévue à l'article 4, d'une autorisation de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

La demande, accompagnée d'un dossier, doit être déposée auprès de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, au plus tard un mois avant le début de la manifestation, et être composée :

- d'un plan d'aménagement succinct de la terrasse ;
- des caractéristiques techniques et dimensionnelles des structures démontables et des installations particulières ;
- de l'accord du syndic de la copropriété, le cas échéant ;
- d'un engagement écrit de l'installateur de respecter les recommandations de montage fixées par le fabricant des structures démontables ou des installations telles que définies à l'article 2 ;
- d'un engagement écrit de faire procéder à la vérification des structures par une personne ou un organisme agréé à cet effet en Principauté ; d'une attestation, établie par une personne ou un organisme agréé à cet effet en Principauté, du bon état de conservation du ou des garde-corps des terrasses datant de moins d'un an ;
- d'une attestation de vérification de la capacité de la terrasse ainsi que de l'état et de la conformité du garde-corps datant de moins d'un an. Cette attestation précise le nombre de personnes en conséquence admissibles conformément aux dispositions de l'article 8.

ART. 10.

La délivrance des laissez-passer par l'Administration ne dégage pas le propriétaire, locataire ou organisateur des responsabilités qui lui incombent.

ART. 11.

Le contrôle des laissez-passer est assuré par la Direction de la Sûreté Publique aux fins de s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 12.

L'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 et l'arrêté ministériel n° 2001-660 du 7 décembre 2001 sont abrogés.

ART. 13.

Conformément aux dispositions de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les articles 14 et 15 fixent des mesures spéciales destinées à garantir un niveau de sécurité approprié pour le public dans des locaux qui par destination ne sont pas des établissements recevant du public.

ART. 14.

Il appartient au propriétaire, au locataire ou à l'organisateur :

- de vérifier que l'appartement ou le bureau dispose d'une installation de détection incendie (détecteur automatique incendie relié à un système de détection incendie ou détecteur autonome avertisseur de fumées). Dans le cas contraire, de doter *a minima* l'appartement ou le bureau d'un détecteur autonome avertisseur de fumées ;
- de vérifier que l'appartement ou le bureau dispose d'un détecteur de monoxyde de carbone si l'appartement ou le bureau dispose d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire au gaz. Dans le cas contraire, de doter l'appartement ou le bureau d'un détecteur de monoxyde de carbone ;
- de limiter la puissance des installations de cuisson ajoutées à 20 kW ;
- d'interdire les installations de cuisson au gaz ajoutées ;
- d'interdire l'utilisation de flammes nues ;
- de désigner un responsable sécurité par appartement ou bureau chargé notamment :
 - de connaître l'effectif présent dans le local pendant les épreuves de manière à pouvoir communiquer cette information sans délai aux autorités sur leur demande ;
 - de donner l'alerte auprès du service de sécurité de l'immeuble si celui-ci existe dans l'immeuble ;
- de respecter les dispositions des articles GEN 32 à 34 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, relatifs à la réaction au feu des matériaux concernant les aménagements réalisés lors des épreuves des Grands Prix automobiles.

Le propriétaire, le locataire ou l'organisateur joint à la demande de laissez-passer prévue à l'article 4 une attestation sur l'honneur de se conformer à ces mesures selon le modèle d'attestation annexé au présent arrêté.

ART. 15.

Il appartient au syndicat de copropriétaires, et au propriétaire pour les immeubles ne comportant pas de copropriété, de s'assurer du maintien libre et dégagé de la ou des circulation(s) verticale(s), afin de faciliter l'accès des secours par la gestion des flux de public en cas de sinistre.

**ANNEXE - MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES MESURES
RÉGLEMENTAIRES DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2024-127 DU 4 MARS 2024**

Je soussigné(e)¹

Domicilié(e)

En ma qualité de²

Concernant l'appartement ou le bureau situé à l'adresse suivante :

Numéro de lot /étage

**Atteste sur l'honneur respecter les mesures de sécurité prévues
par l'article 14 de l'arrêté ministériel, et par suite :**

- doter l'appartement ou le bureau d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'une installation de détection incendie ;
- installer un détecteur de monoxyde de carbone dans le cas où l'appartement ou le bureau dispose d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire au gaz ;
- limiter la puissance des installations de cuisson ajoutées lors des épreuves des Grands Prix automobile à 20 kW ;
- ne pas installer des appareils de cuisson au gaz lors des épreuves des Grands Prix automobiles ;
- interdire l'utilisation de flammes nues ;
- désigner un responsable sécurité par appartement ou bureau ;

Indiquer ses coordonnées :

- respecter les articles GEN 32 à 34 du règlement de sécurité, relatifs à la réaction au feu des matériaux concernant les aménagements réalisés lors de épreuves des Grands Prix automobiles.

Dans le cas où je ne suis pas l'organisateur de l'événement organisé dans l'appartement ou le bureau visé ci-dessus pendant les épreuves des Grands Prix automobiles, je m'engage par la signature de la présente attestation à imposer le respect des mesures réglementaires de l'article 14 à l'organisateur dont les coordonnées sont les suivantes :

.....

Je déclare avoir pris connaissance du guide de préconisations figurant au verso de la présente attestation et m'engage par la signature des présentes à le respecter ou à le faire respecter par l'organisateur.

Date :

Signature :

1 Pour les personnes morales indiquer la raison sociale et l'identité du représentant

2 Préciser : propriétaire, locataire ou personne dûment habilitée

Arrêté Ministériel n° 2024-128 du 4 mars 2024 complétant l'arrêté ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025 est complété par le tableau « Régime Parc des Salines » figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Parc des Salines est ajouté à la liste des « Parc relais ou d'entrée de ville » bénéficiant du tarif T2 d'abonnement mensuel jour (travail) 300 h figurant en note de bas de page de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 précité.

ART. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

RÉGIME PARC DES SALINES

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
0h00	0	
0h15	7,50 €	
0h30	0,00 €	
0h45	0,00 €	
1h00	0,00 €	
		7,50 €
1h15	0,00 €	
1h30	0,00 €	
1h45	0,00 €	
2h00	0,00 €	
		7,50 €
2h15	0,00 €	
2h30	0,00 €	
2h45	0,00 €	
3h00	0,00 €	
		7,50 €
3h15	0,00 €	
3h30	0,00 €	
3h45	0,00 €	
4h00	0,00 €	
		7,50 €
4h15	3,50 €	
4h30	0,00 €	
4h45	0,00 €	
5h00	0,00 €	
		11,00 €
5h15	0,00 €	
5h30	0,00 €	
5h45	0,00 €	
6h00	0,00 €	
		11,00 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
6h15	0,00 €	
6h30	0,00 €	
6h45	0,00 €	
7h00	0,00 €	
		11,00 €

7h15	0,00 €	
7h30	0,00 €	
7h45	0,00 €	
8h00	0,00 €	
		11,00 €

8h15	0,00 €	
8h30	0,00 €	
8h45	0,00 €	
9h00	0,00 €	
		11,00 €

9h15	0,00 €	
9h30	0,00 €	
9h45	0,00 €	
10h00	0,00 €	
		11,00 €

8h15	0,00 €	
8h30	0,00 €	
8h45	0,00 €	
9h00	0,00 €	
		11,00 €

9h15	0,00 €	
9h30	0,00 €	
9h45	0,00 €	
10h00	0,00 €	
		11,00 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
10h15	0,00 €	
10h30	0,00 €	
10h45	0,00 €	
11h00	0,00 €	
		11,00 €

11h15	0,00 €	
11h30	0,00 €	
11h45	0,00 €	
12h00	0,00 €	
		11,00 €

12h15	7,00 €	
12h30	0,00 €	
12h45	0,00 €	
13h00	0,00 €	
		18,00 €

13h15	0,00 €	
13h30	0,00 €	
13h45	0,00 €	
14h00	0,00 €	
		18,00 €

14h15	0,00 €	
14h30	0,00 €	
14h45	0,00 €	
15h00	0,00 €	
		18,00 €

15h15	0,00 €	
15h30	0,00 €	
15h45	0,00 €	
16h00	0,00 €	
		18,00 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
16h15	0,00 €	
16h30	0,00 €	
16h45	0,00 €	
17h00	0,00 €	
		18,00 €

17h15	0,00 €	
17h30	0,00 €	
17h45	0,00 €	
18h00	0,00 €	
		18,00 €

18h15	6,00 €	
18h30	0,00 €	
18h45	0,00 €	
19h00	0,00 €	
		24,00 €

19h15	0,00 €	
19h30	0,00 €	
19h45	0,00 €	
20h00	0,00 €	
		24,00 €

20h15	0,00 €	
20h30	0,00 €	
20h45	0,00 €	
21h00	0,00 €	
		24,00 €

21h15	0,00 €	
21h30	0,00 €	
21h45	0,00 €	
22h00	0,00 €	
		24,00 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
22h15	0,00 €	
22h30	0,00 €	
22h45	0,00 €	
23h00	0,00 €	
		24,00 €

23h15	0,00 €	
23h30	0,00 €	
23h45	0,00 €	
24h00	0,00 €	
		24,00 €

Pour mémoire

* de 0 à 15 mn : gratuit

* Pas de tarif de nuit

* Ticket de stationnement donnant droit à 10 passages CAM.
Attribués une fois par titre de stationnement et uniquement à partir
de l'arrêt de bus des Salines

* **Limitation à 24 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

*Arrêté Ministériel n° 2024-129 du 4 mars 2024 nommant
un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949
modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application
de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée,
modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-770 du 26 décembre 2023
nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François RIEHL est nommé, jusqu'au 31 décembre 2026, membre titulaire du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Fabien DEPLANCHE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-130 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-772 du 26 décembre 2023 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien ORTOLANI est nommé, jusqu'au 31 décembre 2026, membre suppléant du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. André WENDEN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-131 du 4 mars 2024 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-774 du 26 décembre 2023 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ariel BARUGEL est nommé, jusqu'au 31 décembre 2026, membre suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de Mme Danièle POGGIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-132 du 4 mars 2024 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre cardio-thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre cardio-thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la direction du Centre cardio-thoracique de Monaco en faveur du Docteur Hélène CERUTI ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hélène CERUTI, spécialiste en cardiologie, est autorisé à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Benjamin CELLARIO, Chef de Division au Conseil National, est placé en position de détachement d'office auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National, en qualité de Chargé des Affaires Internationales et du Protocole, à compter du 5 février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2024, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2024, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-47 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

Pour la gestion technique et financière d'un ensemble de bâtiments :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le suivi technique et financier des différents bâtiments qui lui sont affectés ;
- veiller à ce que les installations de sécurité des bâtiments soient entretenues, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer l'interface entre les utilisateurs des bâtiments et les entreprises ;
- assister la Commission Technique d'Hygiène et de Sécurité et les Bureaux de Contrôle lors des visites réglementaires ;
- assurer le suivi du respect des clauses techniques des contrats d'entretien.

Pour le pilotage d'opérations immobilières :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le pilotage d'opérations immobilières et lui rendre compte régulièrement ;
- définir, en phase de programme, le détail des programmes de travaux sollicités par les utilisateurs des bâtiments ;
- suivre, en phase d'études, les études réalisées en interne ou en sous-traitance ou encore définir les plannings, les prestations à réaliser et les budgets associés ;
- assurer, en phase de travaux, la gestion des contrats et gérer administrativement et financièrement les opérations, réceptionner les travaux et assister les utilisateurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir le sens des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté de Monaco et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 25 mars 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-48 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux est ouvert au sein de la Cellule « Maintenance et Énergies » au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer sous l'autorité du Responsable de la Cellule « Maintenance et Énergies », le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;

- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, de l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique d'Hygiène et de Sécurité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel ou d'un diplôme de Conducteur de travaux dans le domaine énergétique et/ou du bâtiment avec une spécialisation dans la maintenance des installations techniques telles que le C.V.C. (Chauffage, Ventilation, Climatisation), et/ou les énergies renouvelables et/ou la protection incendie ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines de la maintenance des installations techniques telles que le C.V.C. (Chauffage, Ventilation, Climatisation), et/ou les énergies renouvelables et/ou la protection incendie ;
- ou, posséder un diplôme du B.E.P. dans les domaines précités ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines susvisés.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- posséder des connaissances dans le domaine des économies d'énergie ;
- posséder une connaissance pratique en régulation C.V.C. et installation G.T.C./G.T.B. (Gestion Technique Centralisée/Gestion Technique du Bâtiment) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- être dynamique ;
- être polyvalent ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 25 mars 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-49 d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Vérificateur Technique est ouvert au Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Au sein de la cellule Technique, les missions du poste consistent notamment à :

- examiner les projets de marchés publics (régularité de l'attribution, cohérence des pièces...) et analyser les aspects budgétaires, statistiques et techniques ;
- contrôler les dépenses vis-à-vis des procédures internes et externes des Services de l'État, de la Commune et des Établissements Publics spécifiques au secteur du bâtiment et des travaux publics et d'équipement à caractère technique ;
- effectuer le suivi comptable de ces dépenses et l'exploitation des données en vue de la rédaction du rapport annuel du Contrôle Général des Dépenses ;
- traiter les certificats de paiement et les fiches d'engagement ;
- encadrer les membres de la cellule Technique en garantissant la circulation de l'information, l'animation des réunions, la hiérarchisation et la priorisation des objectifs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine juridique de préférence dans les marchés publics, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique de préférence dans les marchés publics, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique de préférence dans les marchés publics, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences avérées dans le domaine de l'analyse juridique des marchés publics ;
- disposer d'excellentes capacités rédactionnelles (maîtriser la rédaction de comptes rendus, notes, rapports...) ;
- posséder des connaissances en comptabilité publique ;
- avoir une bonne capacité de synthèse ;
- disposer d'une expérience en management d'équipe.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve d'autonomie et de fiabilité ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- être apte à gérer des situations de conflits ;
- savoir communiquer ;
- savoir gérer les priorités ;
- être capable de restituer régulièrement l'avancée des dossiers auprès de la hiérarchie ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Sage et Lotus Notes) ;
- faire preuve de réactivité et être force de proposition ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Contrôleur Général des Dépenses, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Vérificateur des Finances au C.G.D., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge du personnel au C.G.D., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils et/ou politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-50 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Cuisinier est ouvert au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la préparation des repas et le service pour une quarantaine de couverts ;
- participer à l'élaboration des menus ;
- entretenir les matériels et les locaux de cuisine ;
- assurer le nettoyage des ustensiles utilisés lors de la confection des repas ;
- en l'absence de l'Économiste Responsable Cuisine, assurer la gestion des stocks et l'approvisionnement des denrées alimentaires en relation avec les fournisseurs et l'Intendant.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la restauration, d'un diplôme du C.A.P./B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la restauration, de préférence dans le domaine de la restauration collective.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les règles d'hygiène alimentaire et H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point) ;
- disposer d'une formation aux premiers secours (les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation).

La possession du permis de conduire de catégorie « B » est souhaitée.

La connaissance des outils informatiques (Word, Excel, Outlook) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve d'organisation et de flexibilité ;
- savoir travailler en équipe et disposer d'excellentes qualités relationnelles ;
- faire preuve de courtoisie et de retenue en toute circonstance ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur et de précision ;
- faire preuve d'adaptabilité, notamment en cas d'imprévu ;
- faire preuve de réactivité et de discernement ;
- être capable d'interagir avec un public varié, notamment avec des enfants et/ou des adolescents.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, week-ends et jours fériés, horaires coupés). Une grande disponibilité est requise compte tenu des exigences liées à la spécificité de l'établissement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- M. l'Économiste Responsable Cuisine au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils et/ou politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-51 d'un Médecin
Coordonnateur à la Direction de l'Action Sanitaire.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Médecin Coordonnateur est ouvert à la Direction de l'Action Sanitaire (D.A.S.A.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la coordination médicale des structures détachées relevant de la Direction (le Centre Plati « Pôle Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents », l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », le Centre de Coordination Gériatrique de Monaco, le Centre Speranza-Albert II, le Centre Monégasque de Dépistage et le Centre de Coordination Périnatale et de Soutien Familial) ;
- définir les actions à mener au sein de ces centres et proposer à la Direction des axes d'amélioration de la politique sanitaire dans les domaines déjà pris en charge, et proposer le développement de politiques publiques dans des champs susceptibles d'être pertinents ;

- s'assurer de la mise en œuvre des objectifs à atteindre en fonction des besoins de la population pour chacun de ces centres ;
- être le référent médical desdites structures ;
- contribuer à l'amélioration de la prise en charge du vieillissement ;
- poursuivre et développer la politique de prévention et de dépistage de santé publique ;
- mettre en œuvre le plan gouvernemental de santé mentale « Équilibre Psychologique et Bien-Être » ;
- améliorer la prise en charge des enfants et adolescents en difficulté (T.D.A.H. (Trouble du Déficit de l'Attention avec/sans Hyperactivité), troubles dys...)
- réaliser des audits de ces Centres afin d'évaluer les pratiques ;
- assurer l'interface avec l'Hôpital de Jour franco-monégasque à Beausoleil.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la Médecine, de préférence en Psychiatrie et/ou Gériatrie.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne capacité d'analyse ;
- disposer de compétences managériales ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et de synthèse (comptes rendus, rapports).

Une connaissance des institutions et de l'environnement monégasques serait appréciée.

La maîtrise de l'outil Lotus Notes serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de rigueur et d'organisation ;
- faire preuve d'autonomie ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être force de proposition ;
- disposer de solides qualités relationnelles et d'écoute ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Action Sanitaire, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur Adjoint de l'Action Sanitaire, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le vendredi 29 mars 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-52 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé est ouvert au Pôle Éducatif Spécialisé relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- mettre en place des projets individualisés ;
- assurer le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- ou, être titulaire du diplôme d'État de Moniteur Éducateur et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap. Dans ce cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à la fonction (indices majorés extrêmes 268/392).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division « Inclusion Sociale et Handicap » à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-53 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) au sein de la Division Enfance et Famille est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, évaluer, informer, orienter les personnes connaissant des difficultés sociales ;

- aider dans les démarches d'accès aux droits et d'insertion ;
- réaliser des enquêtes sociales, pour le compte de la D.A.S.O. et de la Direction des Services Judiciaires, relatives aux demandes d'Adoption Internationale et au suivi post-adoption dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- travailler en réseau avec l'ensemble des intervenants, institutions, professionnels et associations ;
- participer à la continuité de l'accueil.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de solides connaissances dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des rapports, des projets, des comptes rendus et autres documents notamment à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- être en capacité d'adopter un positionnement professionnel adéquat ;
- être flexible au niveau des horaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef du Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division Enfance et Famille à la D.A.S.O., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-54 d'un(e) Caissier(ère)
au Stade Louis II.*

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) est ouvert au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir le public ;
- répondre au téléphone à toute demande de renseignement ;
- contrôler les entrées et les sorties du bâtiment ;
- tenir la caisse ;
- alerter la Direction du Stade de tous les dysfonctionnements constatés dans le cadre de leurs missions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint et Outlook) ;
- maîtriser la tenue d'une caisse.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, incluant un service de jour, week-end et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur Principal en charge du personnel au Stade Louis II, ou son représentant ;
- Mme l'Attaché Principal en charge de la comptabilité au Stade Louis II, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-55 d'un Chef de Section - Responsable Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section - Responsable Ressources Humaines (R.H.) est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser et superviser le pôle R.H. de la D.E.N.J.S. ;
- accompagner les Chefs d'établissement scolaire et la Direction en termes de thématiques R.H. diverses ;

- organiser les recrutements de la Direction, des établissements scolaires et des autres entités relevant de la D.E.N.J.S. (Centre de Loisirs Prince Albert II, Centre d'Information de l'Éducation Nationale) : rédaction des circulaires et des avis de recrutement, réalisation des entretiens, organisation de tests, restitution, préparation des grilles d'évaluation... ;
- gérer et suivre la carrière des personnels des établissements scolaires et des autres entités relevant de la D.E.N.J.S. ;
- organiser une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, notamment dans le cadre des rentrées scolaires ;
- assurer une veille active sur les nouvelles pratiques R.H. et contribuer à l'amélioration continue des procédés en place ;
- assurer une veille juridique en matière de R.H. ;
- intervenir sur des dossiers disciplinaires et sensibles en lien avec la Direction ;
- assurer un rôle de conseil R.H. auprès des managers intermédiaires de la D.E.N.J.S., des établissements scolaires et des autres entités relevant de la D.E.N.J.S. ;
- organiser et mener les réunions en lien avec les sujets R.H. ;
- assurer la coordination des relations R.H. avec le Département de l'Intérieur, la D.R.H.F.F.P. ainsi que les services français concernés.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine des Ressources Humaines ainsi que du recrutement ;

- disposer d'une expérience managériale et d'animation d'équipe ;
- savoir remonter toute information pertinente à la Direction ;
- disposer d'une aisance rédactionnelle ainsi que d'une très bonne élocution ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office ;
- disposer d'un solide niveau en anglais.

La connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et d'une importante discrétion professionnelle ;
- savoir s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue ;
- être capable de prendre des initiatives et des décisions ;
- être apte à gérer les situations délicates et sensibles avec recul et sang-froid ;
- faire preuve d'une importante réactivité en respectant des délais incompressibles ;
- avoir un fort sens de l'analyse ainsi qu'un très bon esprit de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que l'emploi du temps du Chef de Section - Responsable R.H. est organisé en fonction du rythme scolaire et des besoins du service, y compris durant les vacances scolaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la D.E.N.J.S., Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique à la D.E.N.J.S., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-56 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la surveillance et la sécurité des bassins en faisant respecter le règlement intérieur pendant les heures d'ouverture au public ;
- accueillir les usagers et s'assurer qu'ils ne présentent pas visuellement de contre-indications à la pratique de la natation (plaies, infections, tenue incorrecte...) ;
- mettre en configuration les bassins selon les besoins ;
- mettre à disposition des usagers le petit matériel de natation (palmes, planches, lunettes...) et veiller à leur restitution ;

- assurer les cours d'aquagym et de natation ;
- rendre compte à la Direction du Stade de tout incident ou dysfonctionnement pouvant survenir dans l'exercice de leur activité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (PSE 1) à jour.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Bassin du Centre Nautique, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2024-57 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2024/2025 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à des Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2024/2025, à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

L'A.V.S. a pour mission principale l'aide à l'inclusion sociale et scolaire d'élèves disposant de besoins particuliers, pour lesquels une aide humaine a été notifiée par la Commission Médico-Pédagogique.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accompagner les élèves dans les actes de la vie quotidienne ne requérant pas de qualification médicale ou paramédicale ;
- soutenir les élèves dans leur apprentissage ;
- accompagner les élèves dans le cadre de la vie scolaire ;
- participer à la réalisation du Projet Individuel d'Intégration Scolaire.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social, option : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ;

- ou, justifier d'une expérience d'au moins 6 mois :
 - en qualité d'A.V.S. ;
 - ou, en qualité d'Accompagnant d'Élèves en Situation d'Handicap (A.E.S.H.) ;
 - ou, dans l'accompagnement d'enfants en situation d'handicap.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du P.S.C.1 (toutefois, les candidats ne disposant pas de celui-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation) ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'une grande disponibilité et de faculté d'adaptation ;
- savoir rendre compte ;
- savoir instaurer un climat de confiance ;
- faire preuve d'écoute et de compréhension ;
- faire preuve de patience et d'empathie ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, qui pourraient conduire à travailler le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° R2-4 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale au sein du bloc C de l'immeuble « Grand Ida ».

L'Administration des Domaines met à la location le local, lot provisoire n° R2-4, d'une superficie intérieure approximative de 332,48 m² et extérieure d'environ 16,71 m² au sein du bloc C de l'immeuble « Grand Ida » boulevard Rainier III/rue Plati. Ce local est destiné à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://monentreprise.gouv.mc>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h 30 à 17 h au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco.

Dans la liste des pièces à fournir par le candidat :

- dossier de candidature dûment complété accompagné des pièces sollicitées,
- une version numérique du dossier de candidature et ses annexes à remettre lors du dépôt du dossier de candidature.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 5 avril 2024 à 12 h terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature,
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle,
- un plan.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° R0-5 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale ou de commerce au sein du bloc C de l'immeuble « Grand Ida ».

L'Administration des Domaines met à la location le local, lot provisoire n° R0-5, d'une superficie intérieure approximative de 159,78 m² au sein du bloc C de l'immeuble « Grand Ida » boulevard Rainier III/rue Plati. Ce local est destiné à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale ou de commerce.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://monentreprise.gouv.mc>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h 30 à 17 h au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco.

Dans la liste des pièces à fournir par le candidat :

- dossier de candidature dûment complété accompagné des pièces sollicitées,
- une version numérique du dossier de candidature et ses annexes à remettre lors du dépôt du dossier de candidature.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 5 avril 2024 à 12 h terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature,
- un projet de bail à usage de bureau et bail à loyer sans aucune valeur contractuelle,
- un plan.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 39, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 36,51 m².

Loyer mensuel : 1.550 € + 10 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CROIX ROUGE MONÉGASQUE - M. Yann BERTRAND - 27, boulevard de Suisse - 98000 Monaco

Téléphone : 97.97.68.00

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2024.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 mai 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,00 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 2,58 € - SITE HISTORIQUE GRIMALDI DE MONACO : MAYENNE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 7 mai 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,29 € - 50 ANS DE L'ASSOCIATION MONÉGASQUE DE L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE
- 1,96 € - LE POULPE DE MÉDITERRANÉE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

Il a été constaté que les associations suivantes ne semblent plus disposer de siège en Principauté et n'ont accompli aucune formalité auprès de l'Administration pour régulariser leur situation :

- AMIG ;
- AMIS DE MIR ;
- ASSOCIATION CULTURELLE UKRAINE MONACO ;
- ASSOCIATION MONEGASQUE D'ENTRAIDE À LA CÔTE D'IVOIRE ;

- BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO ;
- CHARITY MONACO HELPING HAND ;
- CHIEN DE CŒUR ;
- CONSERVATIONS GUARDIANS ;
- CYBERDODO GLOBAL ;
- DOGS AND CATS ACTION ;
- DORA ;
- DOREMIFA ;
- ENTREPRENDRE POUR MONACO - UNDERTAKE FOR MONACO ;
- HERITAGE ;
- LARINDA CHARITY ;
- MONACO DREAMS ;
- PINOY (People in need of You) ;
- SOS TERRA SANTA.

Les responsables de ces associations sont par conséquent invités, **dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis**, à mettre celles-ci en conformité en adressant au Secrétariat Général du Gouvernement :

- une déclaration indiquant l'adresse de leur nouveau siège ;
- un document justifiant de l'adresse accompagnée d'une attestation de propriété ou de location et mentionnant, le cas échéant, l'accord du propriétaire.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, une procédure de dissolution judiciaire sera engagée à l'encontre de ces groupements.

Pour toute information ou contestation, les personnes concernées peuvent se rapprocher durant ce délai du Département de l'Intérieur.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) dans le cadre des animations estivales 2024 sur le site du quai Albert I^{er}.

Dans le cadre des animations estivales 2024, la Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour :

- L'exploitation de chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;

- La demande d'emplacements pour des structures alimentaires privées ;
- La demande d'emplacements pour des manèges (ou attractions) à destination des enfants dans le cadre des animations estivales situées sur le quai Albert I^{er}, selon les conditions ci-après :
 - Dates d'ouverture des animations estivales :
 - Du jeudi 1^{er} août au dimanche 25 août 2024 inclus.
 - Composition des animations estivales :
 - Structures alimentaires privées,
 - Chalets alimentaires hexagonaux (non équipés) appartenant à la Mairie,
 - Manèges (ou attractions) divers(es).
 - Tarif de location des chalets hexagonaux (non équipés) mis à disposition par la Mairie :
 - Chalet alimentaire hexagonal : 1.100,00 € T.T.C.
 - Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :
 - Droit fixe alimentaires : 3.200,00 € T.T.C.
 - Droit fixe manèges (attractions) : 2.100,00 € T.T.C.
 - Structures privées plafonnées à 125 m² : 14,50 € T.T.C. m²
 - Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :
 - Chalet alimentaire hexagonal :
 - Hauteur hexagonal totale : 3,40 m
 - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
 - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
 - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
 - Porte : 0,73 m x 2,03 m
 - Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
 - Comptoir intérieur : 50 cm
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Tableau électrique
 - Manèges (ou attractions) divers(es) à destination des enfants :
 - Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou animation@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou par mail ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

Appel à candidatures pour l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie et pour la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le quai Albert I^{er}.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, la Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour :

- L'exploitation des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie ;
 - L'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;
 - La demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées ;
 - La demande d'emplacement pour des boutiques de vente au détail privées (hors alimentaire) ;
 - La demande d'emplacement pour des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le quai Albert I^{er}, selon les conditions ci-après :
- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus.
- Composition du village de Noël :
- Chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ;
 - Chalets alimentaires hexagonaux non équipés destinés à la vente de produits alimentaires préparés sur place mis en location par la Mairie ;
 - Structures foraines alimentaires privées ;
 - Boutiques de vente au détail privées (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place) ;
 - Manèges et attractions diverses.

➤ Tarifs d'occupation des chalets mis à disposition par la Mairie :

- Chalet de vente au détail 4 m x 2.20 m : 1.950,00 € TTC
- Droit fixe chalet de vente au détail : 630,00 € TTC
- Chalet alimentaire hexagonal de 12 m² : 3.300,00 € TTC
- Droit fixe chalet alimentaire hexagonal : 780,00 € TTC
- Droit d'installation par réserve alimentaire : 160,00 € TTC
- Participation aux frais pour la location des décors sur les chalets (frais de pose inclus) : 200,00 € TTC

➤ Tarifs des structures privées (vente au détail, alimentaire, manège, attraction) :

- Droit fixe boutique de vente au détail : 630,00 € TTC
- Droit fixe structure foraine alimentaire : 780,00 € TTC
- Droit d'installation par réserve alimentaire : 160,00 € TTC
- Participation aux frais des décors des boutiques de vente au détail et des structures foraines alimentaires (étant précisé que ces décors seront conservés par les participants) : 200,00 € TTC/ml
- Pose des décors sur les structures (dans le cas où les participants souhaitent recourir à la Société mandatée pour la pose des décors) : Tarif communiqué ultérieurement à demander auprès du Service Animation de la Ville
- Droit fixe manèges (attractions) : 630,00 € TTC
- Droit d'occupation du sol plafonné à 90 m² : 65,00 € TTC/m²

➤ Tarifs complémentaires s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Participation aux frais de sécurisation du site : 420,00 € TTC
- Participation aux frais de nettoyage du site : 80,00 € TTC

➤ Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :

- Chalet de vente au détail (4 m x 2,20 m) :

- Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Comptoir à l'avant : 40 cm
 - 2 étagères intérieures sur l'arrière du chalet
 - Tableau électrique de 3 kw
- Chalet hexagonal non équipé :
- Hauteur hexagonal totale : 3,40 m
 - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
 - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
 - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
 - Porte : 0,73 m x 2,03 m
 - Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
 - Comptoir intérieur : 50 cm
 - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
 - Tableau électrique

➤ Articles à la vente :

- A) Vente par les chalets de vente au détail et boutiques de vente au détail, hors alimentaire

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

- B) Vente par les chalets hexagonaux et les structures foraines privées de produits alimentaires préparés sur place

Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les candidats sont invités à proposer des spécialités, des produits inédits, originaux et nouveaux.

La Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés.

Les activités alimentaires devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

- C) Conditions d'exploitation des chalets alimentaires hexagonaux

Les chalets alimentaires hexagonaux devront être aménagés de manière à répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les candidats ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandé.

Aucun trou ne pourra être fait dans la structure en dehors de la trappe existante (arrivée d'eau, évacuation des eaux usées...).

- D) Conditions d'exploitation des structures foraines alimentaires privées

Les denrées alimentaires proposées à la vente qui seront fabriquées sur place devront l'être impérativement dans des boutiques, des chalets ou des structures spécialement aménagés répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

➤ Manèges et attractions diverses :

Les candidats devront proposer des manèges ou des attractions en harmonie avec les fêtes de Noël et décorés selon le thème retenu.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou animation@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier (ou par mail) ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-22 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les missions du poste, sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Responsable de la sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) consistent notamment à :

- o Assister le RSSI dans la mise en œuvre de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de la Commune (PSSIC), veiller à l'application de ses mesures et à vérifier la bonne application des procédures et politiques de sécurité, le respect de la conformité par rapport aux exigences réglementaires ;
- o Contribuer à la définition de la stratégie de sécurité et à la mise à jour de la cartographie des risques du système d'information de la commune, au maintien des tableaux de bord de conformité réglementaire de Sécurité et en assurer le reporting ;
- o Élaborer la documentation relative à la sécurité des systèmes d'information de la Commune, participer à la rédaction des processus de sécurité et rédiger des fiches de référence et procédures sur des domaines organisationnels, techniques ou plus généraux en cohérence avec les politiques de sécurité ;

- o Participer à l'intégration de la sécurité dans les projets métiers et techniques à l'identification et l'évaluation des risques des actifs selon une approche méthodologique ISO27x/EBIOS, assurer la gestion du plan de suivi de traitement de la réduction des risques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ou dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ou dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et justifier d'une expérience professionnelle de deux années en sécurité des systèmes d'information ;
- une expérience significative dans le domaine numérique : expertise cyber sécurité, juridique et veille technologique, connaissance des normes RGS, ISO27000 ;
- disposer de compétences techniques et administratives permettant l'organisation et le suivi de la sensibilisation de l'ensemble du personnel au thème de la sécurité numérique et à mettre en place les actions de sensibilisation ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve de qualités de management et d'encadrement d'équipe ;
- être apte à contribuer à la définition du plan de remédiation suite à un incident de sécurité en lien avec le RSSI ;
- suivre les indicateurs de sécurité opérationnelle du service informatique ;
- participer à la définition et au contrôle de la gestion des habilitations ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-Ambassade du Luxembourg ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 février 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéoprotection de l'e-Ambassade du Luxembourg ».

Monaco, le 28 février 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-19 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade du Luxembourg » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 24 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade du Luxembourg » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration Gouvernementale souhaite mettre en place un dispositif de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des locaux de l'e-ambassade de Monaco au Luxembourg.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade du Luxembourg ».

Les personnes concernées sont « toutes les personnes accédant aux zones sous vidéosurveillance », les opérateurs vidéo pour l'e-ambassade et les administrateurs du système de vidéoprotection.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- guider les personnes habilitées à avoir accès à la zone lors des interventions ;
- surveiller l'exécution des actions réalisées par les personnes habilitées à avoir accès à la zone ;

- vérifier les zones lors du déclenchement d'alerte (ex. porte restée ouverte) ;
- constater l'intrusion et constituer des preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant est celui d'« assurer la protection des personnes, des biens et des ressources informatiques dont il a la charge ».

La Commission prend ainsi note que « la mise en place d'un système de vidéosurveillance participe à la sécurité des locaux à des fins préventives et correctives en cas d'effraction ou de négligence » ainsi qu'à « la sécurité physique des personnes intervenant sur un site distant » puisque « les intervenants peuvent être seuls sur les lieux. Les agents de sécurité du Data center ne sont pas habilités à entrer dans les zones. Il importe donc que la personne puisse être suivie à distance et qu'une alerte puisse être lancée en cas de malaise ou d'accident impactant la personne ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le traitement s'inscrit notamment dans le cadre de l'application de mesures physiques demandées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022.

La Commission constate ainsi que le traitement dont s'agit répond, notamment, aux objectifs inhérents à l'exploitation des systèmes d'information et à ceux portant sur les contrôles, particulièrement :

- « Axe 3.5 : Sécurité physique des locaux abritant les systèmes d'information : Inscrire la sécurisation physique des systèmes d'information dans la sécurisation physique des locaux et dans les processus associés.
- Axe 3.6 : Sécurité physique des centres informatiques : Dimensionner les protections physiques des centres informatiques en fonction des enjeux liés à la concentration des moyens et données abrités.
- Axe 4.7 : Sécurité du système d'information en sûreté : Traiter de manière globale la sécurité des systèmes d'information et de communication qui assurent la sûreté d'un site. ».

Elle relève que le dispositif dont s'agit « participe également aux mesures techniques mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, attendues par l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ».

À cet égard, le responsable de traitement indique que « La gestion des accès repose, notamment, sur la mise en place de système de vidéosurveillance permettant :

- de protéger l'accès à l'e-ambassade tenant compte de la sensibilité des locaux, des équipements y hébergés ou des activités y exécutées, de la localisation des locaux ;
- de s'assurer en réel que la personne qui entre dans la zone est bien la personne attendue ;
- de mettre en place la procédure dite « Hands and eyes » sous surveillance de la DSI, soit une délégation d'actions réalisées à distance, ou d'accompagner les agents de la DSI lorsque les actions sont réalisées par eux afin de guider si nécessaire l'opérateur, de s'assurer que la personne intervient sur la zone et/ou sur les équipements définis, que des équipements ne sont pas déplacés ou ôtés alors qu'ils ne devraient pas...
- de veiller à la sécurité physique de ces personnes qui pourraient être seules dans le data center, en complément du système dit d'homme mort. En effet, [la société de sécurité] n'a pas le droit d'entrer dans les salles de l'e-ambassade. Dans le coffre du local technique de l'e-ambassade, accessible par [la société de sécurité] en cas d'incident, est déposé une carte d'accès en cas d'urgence. Le code de ce coffre est alors communiqué au gardien pour lui permettre d'entrer dans la salle et d'aider la personne en difficulté. ».

La Commission prend acte qu'« Aucune personne ne travaille de manière permanente dans les salles du data center » mais que « Des personnes peuvent y réaliser ponctuellement des actions programmées sur instruction de la DSI ».

Elle relève également que « L'implantation des caméras a été réfléchi en tenant compte des couloirs, des zones d'accès et de circulation, mais aussi d'aspects fonctionnels, comme la possibilité de visualiser l'intérieur des baies lorsque les portes sont ouvertes, selon que les portes sont pleines, en quart ou en demi pour permettre de visualiser les actions effectuées dans les baies ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Au vu de ce qui précède, elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, silhouette, visage ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles : numéro de la caméra, emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- logs de connexion des personnes habilitées.

Les informations ont pour origine le système de vidéoprotection, à l'exception du login qui a pour origine la DSI et du mot de passe qui a pour origine la personne concernée.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission constate que celui-ci ne mentionne pas la possibilité pour toute personne concernée d'exercer son droit d'accès par voie électronique.

Elle demande donc que l'affichage soit complété afin d'indiquer que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle précise que la réponse à une demande de droit d'accès pourra s'effectuer sur place, auprès de la DITN, mais également au sein des locaux de l'e-ambassade.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle constate qu'une procédure a été mise en place pour permettre au responsable de traitement de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'opérateur des accès de l'e-ambassade : consultation au fil de l'eau ;
- le personnel habilité de la DSI : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance ;
- la direction de la DSI via une demande auprès du personnel habilité de la DSI : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- le prestataire technique à la demande de la DSI : tous droits, à l'exception de l'extraction, dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par la DSI et le prestataire sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Il indique en outre que ledit traitement fait l'objet de quatre interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » ;
- « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois, à l'exception des identifiants et mots de passe qui sont conservés tant que la personne est en place.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par la DSI et le prestataire sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Précise que la réponse à une demande de droit d'accès pourra s'effectuer sur place, auprès de la DITN, mais également au sein des locaux de la e-ambassade.

Demande que l'affichage soit complété afin d'indiquer que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade du Luxembourg ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
28 février 2024, portant sur la mise en œuvre, par la
Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et
des Sports, du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Système de
vidéosurveillance de l'École de la Condamine ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 février 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine ».

Monaco, le 28 février 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-20 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 23 novembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (la DENJS) souhaite installer des caméras au sein de l'École de la Condamine.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de la Condamine ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le chef d'établissement, le personnel de l'établissement, les usagers et les élèves ainsi que toutes les personnes pouvant entrer dans l'établissement, notamment les prestataires de service et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler les accès de l'établissement ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique ainsi que l'installation de la vidéosurveillance a un but sécuritaire puisque « La vidéosurveillance des accès de l'établissement scolaire fait partie du dispositif anti-intrusion, permettant de contrôler les accès à l'établissement ».

Il précise qu'« À l'intérieur, les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée » et qu'« À l'extérieur, elles sont dirigées en direction des entrées réfectoire et livraison ainsi que de la cour de jeux ».

La Commission prend acte que le dispositif dont s'agit « n'est pas utilisé dans le but de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel de l'établissement ».

Elle note également que les caméras disposent d'un zoom mais qu'elles ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité sonore n'est pas activée.

La Commission demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : identification des caméras, lieu, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse des pièces jointes en annexes, la Commission relève que cet affichage ne comporte qu'un pictogramme représentant une caméra et demande en conséquence qu'il soit impérativement complété afin de mentionner également le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du directeur.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur (chef de l'établissement) : consultation au fil de l'eau, en différé et extraction ;
- la secrétaire : consultation au fil de l'eau ;
- l'adjoint-gestionnaire : consultation au fil de l'eau ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission relève qu'une seule personne, à savoir le directeur, a accès aux enregistrements.

À cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi la Commission rappelle que si d'autres personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements devront impérativement être individuels.

Elle constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement n'est pas chiffrée sur son support de réception.

La Commission demande donc que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- si d'autres personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements devront impérativement être individuels ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public ;
- que l'affichage soit impérativement complété afin de comporter également le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'École de la Condamine ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 février 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des opérations éditiques ».

Monaco, le 29 février 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-33 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée et son annexe « Charte des systèmes d'information de l'État » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des systèmes d'information de l'État » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Charte administrateurs réseaux et système d'information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux

traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 24 octobre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 21 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024, portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement souhaite faire évoluer la gestion des opérations éditiques des Services et Directions de l'État.

Le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des opérations éditiques ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, les collaborateurs des prestataires intervenant dans le process ainsi que les destinataires des correspondances.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- communiquer les documents à imprimer et à mettre sous pli ;
- affranchir et expédier les documents ou mettre à disposition des services concernés les documents mis sous pli ;
- gérer les incidents d'éditions ;
- disposer de statistiques non nominatives sur la qualité du service éditique.

Il appert, à l'étude du dossier, que le présent traitement a également pour fonctionnalité de réceptionner les documents à traiter des différents Services du Gouvernement. La Commission en prend acte.

Elle considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime » conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Il indique à cet égard que « le traitement s'inscrit dans le cadre des missions de la DSI telles que définies, par exemple, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, par la PSSIE, et les règles fixées par l'AMSN ».

Le responsable de traitement précise, en outre, que le présent traitement contribue à « proposer un outil qui offre des fonctionnalités répondant aux préoccupations de l'Administration tout en assurant la sécurité des échanges, des systèmes d'information et des réseaux, dans le respect des règles fixées par ailleurs, notamment par la PSSIE, la Charte des systèmes d'information de l'État et la Charte des administrateurs ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des personnes destinataires des documents ;
- adresses et coordonnées : email générique de l'Agent de l'Administration expéditeur, adresse des personnes destinataires des documents ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- logs de connexion : login des utilisateurs, IP de connexion, actions réalisées sur les serveurs ;
- documents communiqués : service concerné, nom du fichier.

Les informations ont pour origine la DSI, à l'exception des données d'identification électronique qui sont communiquées par le prestataire et des logs de connexion qui sont issus du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Il est précisé que l'information préalable des personnes concernées relève des Services expéditeurs dans le cadre des traitements d'origine d'où proviennent les documents à éditer.

Le responsable de traitement précise en ce sens que « la cellule éditique de la DSI et le prestataire ne sont pas mentionnés dans les notices d'information, ceux-ci agissant à la demande des services à l'instar d'un sous-traitant, n'ayant pas été assimilés à des destinataires au sens de l'article 1^{er} alinéa 5 de la loi n° 1.165 (...) ».

La Commission en prend acte mais rappelle que les personnes ayant accès au présent traitement doivent également bénéficier d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du Service expéditeur du document, selon les modalités arrêtées par ce dernier.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

En cas d'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle, en outre, qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les agents de la cellule éditique de la DSI : accès en lecture, création, modification/mise à jour, suppression ;
- le prestataire.

S'agissant des accès du prestataire, le responsable de traitement précise que ce dernier est lié par une obligation de confidentialité destinée à protéger les données et personnes concernées.

La Commission en prend acte. Elle rappelle néanmoins que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès au présent traitement sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » et « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

Il fait par ailleurs l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre « Gestion des techniques automatisées de communication » et « Gestion de la messagerie professionnelle ».

Enfin, le responsable de traitement précise que le présent traitement a vocation à faire l'objet d'un rapprochement avec tout traitement de l'Administration nécessitant des impressions non confiées à des entreprises tierces.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises. De même, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées le temps d'exécution des opérations d'impression et de mise sous pli, à l'exception de l'email de l'agent expéditeur et des données d'identification électronique conservés tant que le compte est actif auprès du prestataire.

Enfin, les logs de connexion sont supprimés après 14 jours.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes ayant accès au présent traitement doivent également bénéficier d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations éditiques ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 février 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 février 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents ».

Monaco, le 29 février 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-35 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » du Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-168 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque », du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 24 octobre 2023, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre une solution lui permettant le partage et le stockage de manière sécurisée, quel que soit le contexte dans lequel se trouve l'utilisateur, de documents confidentiels.

Par délibération n° 2020-168 du 18 novembre 2020 ce traitement a reçu l'avis favorable de la Commission.

Désormais, le Ministre d'État souhaite modifier la finalité, ajouter de nouvelles fonctionnalités et mettre à jour la liste des informations traitées.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement entend faire évoluer la finalité du traitement de « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » à « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents ».

Il concerne les Fonctionnaires et Agents de l'État, les prestataires externes de l'État ainsi que tout utilisateur externe invité sur la solution.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais :

- pour les administrateurs de la solution :
 - o gérer les habilitations d'accès à l'outil ;
 - o gérer les créations de comptes sur l'outil ;
 - o gérer les chartes d'utilisation et d'administration de l'outil ;
 - o gérer les licences attribuées et en maîtriser les coûts ;
 - o établir et suivre le respect des règles de suppression des comptes et des espaces de travail non utilisés ou qui ne seront plus utilisés, dans le respect de la confidentialité des informations et des documents échangés dans l'outil ;
 - o établir et suivre le respect des règles de modification de propriétaire en cas de suppression d'un compte « mono-propriétaire » ou en cas d'indisponibilité de propriétaire ;
 - o assurer le support utilisateur ;
 - o établir des statistiques nominatives et non nominatives.
- pour les utilisateurs de la solution :
 - o créer des espaces de travail (appelés « workspaces ») à des fins de stockage et de partage de documents ;
 - o inviter des personnes (internes ou externes à l'Administration) à accéder à un espace de travail spécifique ;
 - o échanger des documents de manière sécurisée avec des utilisateurs déterminés ;
 - o gérer les affectations et les révocations des accès aux documents grâce à la gestion des rôles des utilisateurs ;
 - o créer et envoyer des liens de partage sécurisés permettant de partager et télécharger un document ;
 - o accéder à ces documents sur PC et en mobilité.

Par complément d'information, le responsable de traitement indique que l'établissement de statistiques nominatives a pour objectif l'optimisation de l'utilisation de la solution notamment en réalisant un suivi, sans accès au contenu des espaces de travail, des utilisateurs qui disposent d'une licence mais qui ne l'utilisent pas.

La Commission en prend acte.

Enfin, le responsable de traitement indique que « les fonctionnalités du traitement seront différentes selon les profils » des utilisateurs. Il précise à ce sujet que 4 profils différents existent : utilisateur, administrateur, invité et anonyme.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard le responsable de traitement indique que le traitement permet « d'échanger et de stocker des documents de manière sécurisée avec d'autres utilisateurs, permettant ainsi de renforcer la sécurité autour des échanges et des partages de documents ».

Il est également précisé que ce traitement « n'a pas pour objet de surveiller l'activité des personnes concernées ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont désormais :

- sur l'utilisateur de l'outil de partage sécurisé de documents :
 - o identité : nom, prénom ;
 - o coordonnées : adresse email professionnelle ;
 - o vie professionnelle : entité ;
 - o accès : profil, accès, droits de l'utilisateur liés à son compte ;
 - o compte utilisateur : statut du compte (inscrit, supprimé), liste des trustees, liste des utilisateurs invités (nom, prénom, email, date et heure de l'inscription, date et heure de la dernière activité), zone d'observations ;
 - o informations temporelles : date et heure de dépôt, consultation, suppression ou action effectuée sur le document (ex. téléchargement), date et heure de connexion, date et heure d'inscription, date et heure de la dernière activité/de la dernière connexion sur le compte/ sur le terminal, date et heure de la création d'un espace de travail, date et heure de la dernière modification sur l'espace de travail, logs des actions

d'utilisation, traces d'exécution, fichiers journaux, adresse IP de connexion, terminaux, statut, empreinte du terminal ;

- o données d'identification électronique : login (adresse email), mot de passe ;
- o documents : nom du document, taille, type de document (ex. Word, PDF), activité sur le document (ex. téléchargement), statut du téléchargement (terminé, en cours) ;
- o fichiers : nom du fichier, taille ;
- o espaces de travail : nom de l'espace de travail, nombre d'espaces de travail, utilisateurs de l'espace de travail, statut de l'espace de travail (actif, supprimé), nombre de propriétaires, nombres de membres, rôle de l'utilisateur dans l'espace de travail (propriétaire, membre, lecteur) ;
- o données d'usages (métadonnées) : date et heure à laquelle une action s'est déroulée, adresse email de l'utilisateur, nom du serveur sur lequel l'action a eu lieu, adresse IP de l'utilisateur, liste des trustees de l'utilisateur, liste des personnes invitées par un utilisateur, liste des espaces de travail dans lesquels un utilisateur est membre et le nom des espaces de travail, rôle de l'utilisateur dans chaque espace ;
- o charte utilisateur : signature, date de signature ;
- o statistiques.
- sur les administrateurs de l'outil de partage sécurisé de documents :
 - o identité : nom, prénom ;
 - o coordonnées : adresse email professionnelle ;
 - o données d'identification électronique : login (adresse email), mot de passe ;
 - o informations temporelles : date et heure de connexion et des logs des actions d'administration, IP de connexion ;
 - o charte administrateur : signature, date de signature.
- sur le témoin en cas de procédure de modification du propriétaire :
 - o identité : nom, prénom, signature.
- sur le Chef de Service en cas de procédure de modification du propriétaire :
 - o identité : nom, prénom, signature.
- sur l'utilisateur propriétaire d'un espace de travail « mono-propriétaire » :
 - o identité : nom, prénom, signature.
 - o coordonnées : adresse email ;

- o espaces de travail : liste des espaces de travail concernés par la procédure de modification de propriétaire, nom des espaces de travail.

S'agissant de la « zone d'observations », le responsable de traitement indique qu'elle est par exemple utilisée « afin d'informer un administrateur de ne pas supprimer le compte [d'un] utilisateur en particulier ». Par ailleurs, il précise que « les administrateurs s'assureront du caractère proportionné des informations portées dans cet espace ».

La Commission en prend acte.

Les informations relatives aux personnes concernées, disposant d'un compte utilisateur ou administrateur ont pour origine la personne concernée pour les informations sur l'identité, les coordonnées, les documents qui sont partagées ou stockées, la charte utilisateur et les données d'identification électronique. Les informations relatives aux accès accordés aux comptes utilisateurs proviennent de l'administrateur. Les autres données sont générées par le système.

Les informations sur le témoin et le Chef de Service en cas de procédure de modification de propriétaire ainsi que les informations sur l'utilisateur propriétaire d'un espace de travail « mono-propriétaire » proviennent du Chef de Service.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que les utilisateurs sont informés par la notice d'information diffusée sur l'intranet du Gouvernement, par la Charte Utilisateur de l'outil ainsi que par un email envoyé par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) dans l'hypothèse où ils ont fait l'objet d'une procédure de modification de propriétaire.

Il indique par ailleurs que l'information préalable des administrateurs est assurée par la notice d'information diffusée sur l'intranet ainsi que par la Charte Administrateur de l'outil.

À la lecture des documents joints au dossier, la Commission constate que les utilisateurs et les administrateurs sont informés de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission relève en outre que les chartes d'utilisation de la solution, avertissent également les personnes concernées de leurs devoirs dans leur utilisation de l'outil, participant ainsi à la sécurisation du processus.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les invités à l'outil sont informés par une mention insérée dans l'email d'invitation.

À l'analyse de la mention jointe au dossier, la Commission constate que les invités sont informés de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En toute fin, le responsable de traitement indique que des mentions relatives au traitement des informations nominatives sont également insérées dans les formulaires et les procès-verbaux relatifs à la modification de propriétaire ainsi que qu'à la suppression d'un espace de travail.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique auprès de la Direction Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN).

Par ailleurs, il ressort à la lecture du dossier que le droit d'accès peut également être exercé au moyen d'un formulaire permettant de contacter la cellule protection des données personnelles de la DITN.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objet du présent traitement.

Par ailleurs, les accès ont été définis comme suit :

- fonctionnaires et agents de l'État disposant d'un compte « utilisateur » : en inscription, modification, consultation, invitation, suppression et partage ;
- prestataires externes de l'État qui disposent d'un compte « utilisateur » : en inscription, modification, consultation, invitation, suppression et partage ;
- les personnes disposant d'un compte « invité » : en lecture et/ou dépôt de documents sur les espaces de travail affectés ;
- utilisateur anonyme : en lecture ;
- administrateur : tous droits de fonctionnement sans accès aux documents ;

- prestataire de la solution : dans le cadre de ses opérations de maintenance sans accès aux documents.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement indiquant que le prestataire d'hébergement n'a pas accès aux données objet du présent traitement.

Aussi, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement relatif à la Gestion de la messagerie électronique professionnelle du Gouvernement, légalement mis en œuvre, afin de permettre les échanges. Le responsable de traitement précise en outre que cette interconnexion permet à la Direction des Systèmes d'Information de diffuser la Charte Utilisateur de l'outil, ainsi que les mentions d'informations préalablement à l'inscription.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de traiter une demande de création de compte selon une procédure établie.

Il indique enfin que le présent traitement est rapproché avec tout traitement utilisant la solution comme outil de partage de documents ou de conservation.

À cet égard la Commission rappelle que les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

III. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au témoin et au Chef de Service en cas de procédure de modification de propriétaire ainsi que celles relatives à l'utilisateur propriétaire d'un espace de travail « mono-propriétaire » sont conservées « 1 an à partir de l'opération de modification de propriétaire ».

En outre, il est indiqué que les statistiques sont conservées pendant 1 an.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations relatives à l'utilisateur et à l'administrateur de l'outil de partage sécurisé de documents sont conservées comme suit :

- l'identité, les coordonnées, les informations sur la vie professionnelle, les informations sur les accès et celles relatives au compte : pendant la durée de vie du compte puis pendant une durée maximale de 12 mois suite à l'arrêt du service ;
- les documents, les fichiers ainsi que les espaces de travail : jusqu'à la suppression du document, du fichier ou de l'espace de travail par un propriétaire de cet espace. Le responsable de traitement précise que le log relatif à la suppression des « documents, fichiers et espaces de travail » est ensuite conservé pendant 1 an ;
- la charte utilisateur/administrateur : « désactivation au départ de l'utilisateur, puis conservation pendant 5 ans à compter de la désactivation » ;
- les informations temporelles, les données de connexion, les données d'usage ainsi que les données d'identification électronique : 1 an à compter de la date d'enregistrement puis suppression.

La Commission considère que la durée de conservation des informations d'identité, les coordonnées, les informations sur la vie professionnelle, les informations sur les accès et celles relatives au compte utilisateur et administrateur est excessive. En effet, si une conservation de ces informations est essentielle pendant la durée de vie du compte, la conservation après suppression dudit compte pendant 12 mois n'est pas justifiée. Dès lors, la Commission fixe la durée de conservation de ces informations à 3 mois après la suppression du compte.

S'agissant ensuite des données d'identification électronique des personnes concernées, la Commission considère que la conservation pendant « 1 an à compter de la date d'enregistrement » est insuffisante. En effet, les données d'identification électronique sont celles permettant à la personne concernée de se connecter à son compte. Ainsi, la Commission fixe la durée de conservation de ces informations à la durée de vie du compte.

S'agissant enfin de la durée de conservation de la charte utilisateur/administrateur, la Commission relève des précisions du responsable de traitement que « ce délai de conservation est nécessaire afin de pouvoir « réactiver » la charte, notamment si la personne revient au sein de l'Administration (...), ou en cas de contentieux pour prouver que l'utilisateur avait bien signé la charte ». À cet égard, la Commission relève que la durée de conservation de 5 ans à compter de la désactivation du compte est excessive. D'une part les autres informations objet du traitement répondent à une durée de conservation plus courte et dès lors une conservation à 5 ans de la charte à des fins probatoires apparaît sans effet en absence d'éléments d'imputabilité. La

Commission estime en outre qu'il s'agit d'un document de gestion administrative des agents et fonctionnaires qui n'a pas vocation à être conservé au-delà de sa période d'emploi. D'autre part, dans l'hypothèse où un utilisateur revient sur la plateforme il convient de lui faire signer à nouveau la charte afin qu'il en approuve à nouveau son contenu notamment en raison du caractère évolutif du document. Ainsi, la Commission fixe la durée de conservation de la charte signée à 1 an après la suppression du compte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe les durées de conservation comme suit :

- les données d'identité, les coordonnées, les informations sur la vie professionnelle, les informations sur les accès et celles relatives au compte utilisateur et administrateur : 3 mois après la suppression du compte ;
- les données d'identification électronique : tant que la personne dispose d'un compte ;
- la charte utilisateur/administrateur signée : 1 an après la suppression du compte.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 25 mars, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert spirituel - Musique de chambre », avec Juliette Degenne, récitante, Stéfanie Steger, soprano, Peter Szüts et Nicolas Declaud, violons, François Méreaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Boccherini.

Église Saint-Charles

Le 13 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Sandro Compagnon, saxophone et l'ensemble Gilles Binchois.

Auditorium Rainier III

Le 10 mars, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Fauré, Beethoven et Stravinsky.

Le 14 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique sous la direction de Fabien Gabel, avec Ruzan Mantashyan, soprano. Au programme : Strauss.

Le 16 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le Het Collectief (Lucile Richardot, mezzo-soprano et Stefan Cifollelli, ténor) interprète la version pour orchestre de chambre du Chant de la Terre réalisée par Reinbert de Leeuw, une partition intime et concentrée qui communique autrement le message de l'œuvre de Gustav Mahler.

Le 23 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Insula Orchestra et sa cheffe Laurence Equilbey sont de retour et nous proposent un programme consacré à la musique symphonique de Schubert.

Le 30 mars, à 16 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Carte blanche aux conservatoires, avec la participation de l'Académie Rainier III, l'École municipale de musique de Beausoleil, le Conservatoire municipal de Vence, le Conservatoire de musique à rayonnement communal de Grasse et le Conservatoire à rayonnement régional de Nice.

Le 31 mars, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Les jazzmen inventifs de The Amazing Keystone Big Band revisitent Le Carnaval des animaux et transforment le chef-d'œuvre de Camille Saint-Saëns en une vaste fête du jazz, nous transportant de Harlem au Brésil, du ragtime au bebop - sans rien perdre du caractère animalier de la partition originale.

Le 31 mars, à 18 h,

Pour son second concert au Printemps des Arts de Monte-Carlo cette année, The Amazing Keystone Big Band s'empare d'un album mythique de Count Basie, The Atomic Mr Basie, et ajoute d'autres titres emblématiques du « Comte » pour constituer un programme-portrait des plus fidèles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 et 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le « Quatuor Modigliani » réunit et retrace l'évolution de Schubert et Mendelssohn.

Le 23 mars, à 17 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : Récital avec Cecilia Bartoli, mezzo-soprano et le piano de Lang Lang. Gala exceptionnel en ouverture du Bal de la Rose.

Le 24 mars, à 15 h,

Les 26, 28 et 30 mars, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « La fille du régiment » sous la direction musicale de Ion Martin, mise en scène de Jean-Louis Grinda.

Salle des Étoiles

Le 23 mars, à 20 h,

Bal de la Rose sur le thème du Disco, au profit de la Fondation Princesse Grace.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 mars, à 20 h,

« Rien ne s'oppose à la nuit - Fragments » de Delphine de Vigan, mise en scène de Fabien Gorgeart, avec Elsa Lepoivre.

Le 14 mars, à 19 h,

Conférence « La vie à deux » proposée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h,

« La métamorphose des cigognes » de et avec Marc Arnaud, mise en scène de Benjamin Guillard.

Le 27 mars, à 20 h,

« Les règles du savoir-vivre dans la société moderne » et « Music-Hall » de Jean-Luc Lagarce, mise en scène de Marcial Di Fonzo Bo.

Théâtre des Variétés

Le 8 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cinéma et Méditerranée : « Sous les figues » d'Erige Shiri (2022).

Le 12 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Monaco en films : « Manolesco » de Victor Tourjanski (1929).

Le 16 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « L'étoffe inépuisable du rêve » opéra de chambre en deux actes de Sophie Lacaze inspirée de la culture des Aborigènes et du dreamtime (temps du rêve), ode à la nature et au monde en souffrance qui nous entoure.

Le 18 mars, à 18 h 30,

Conférence « Fabriquer ses folies : de la forêt à la grotte » d'Éva Jospin, artiste plasticienne, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 19 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'artiste : « Une fleur à la bouche » d'Éric Baudelaire (2021).

Le 25 mars, à 18 h 30,

Conférence « Création : du vivant à l'écrit » de Bartabas, écuyer, chorégraphe et auteur, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 26 mars, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Solaris » d'Andreï Tarkovski (1972).

Théâtre des Muses

Du 14 au 16 mars, à 20 h,

Le 17 mars, à 16 h 30,

« Les Divalala », trois voix a cappella nous saisissent avec délicatesse entre humour, légèreté et émotion.

Les 20 et 23 mars, à 14 h 30,

Le 24 mars, à 14 h 15,

« La Pirate qui a peur de l'eau », comédie magique à partir de 5 ans.

Les 20 et 23 mars, à 16 h 30,

Le 24 mars, à 11 h 30,

« Magie à la ferme », spectacle d'humour, de poésie et de chansons, rythmé par des tours de magie.

Du 21 au 23 mars et du 28 au 30 mars, à 20 h,

Les 24 et 31 mars, à 16 h 30,

« Algorithme » de et avec Sophie Forte et Philippe Sivy, mise en scène d'Anne Bourgeois.

Grimaldi Forum

Le 9 mars, à 20 h,

Concert de Pierre de Maere.

Le 12 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de Manu Payet.

Le 13 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de Booder.

Le 14 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de François-Xavier Demaison.

Le 15 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : Le Comedy des Sérénissimes, l'occasion de découvrir les nouveaux talents de la jeune génération de la scène française.

Le 16 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de David Voinson.

Espace Léo Ferré

Le 8 mars, de 9 h à 18 h,

Journée Internationale des droits des Femmes : ateliers, conférences et de nombreuses activités pour tous les âges, organisés par le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes. Concerts et spectacle son et lumière de 18 h 30 à 20 h.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Concert d'IAM.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Le 24 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert promenade où la clarinette, l'accordéon et le violoncelle dialogueront avec les œuvres de l'exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale ».

Musée Océanographique

Le 8 mars,

12^{èmes} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée, ayant pour thèmes : « Jardins en Méditerranée : Le temps de l'Abondance - Le temps des Vertus - Le temps du Merveilleux », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 30 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : L'Ensemble Unisoni parcourt la musique baroque française et italienne dans un concert aux allures de ménagerie : du Capriccio stravagante de Carlo Farina à La Poule de Jean-Philippe Rameau, les instruments imitent des animaux tantôt plus vrais que nature, tantôt cachés sous les traits instrumentaux et les notes virtuoses.

Principauté de Monaco

Du 18 au 23 mars,

7^{ème} « Monaco Ocean Week », l'environnement au cœur du débat, organisée par la Fondation Prince Albert II aux côtés de l'Institut Océanographique de Monaco, du Centre Scientifique de Monaco et du Yacht Club de Monaco.

A Casa d'i Soci - Maison des Associations

Le 8 mars, de 18 h 30 à 22 h,

Journée Internationale des Femmes avec les TechyGirls : exposition d'art NFTs, présentation d'un métavers et d'objets connectés, défilé de mode couture, et cocktail dinatoire.

One Monte-Carlo

Le 15 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sayaka Shoji, violon, Henri Demarquette, violoncelle et Jean-Frédéric Neuburger, piano. Au programme : Beethoven.

Le 17 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le violoncelliste Henri Demarquette se lance dans une impressionnante aventure en solitaire, associant les danses virtuoses de Johann Sebastian Bach aux suites inventives, sportives et ludiques de Benjamin Britten.

Le 23 mars, à 15 h et à 16 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le flûtiste et compositeur Fabrice Jünger nous invite à une sieste musicale, « Japanese Soul », baignant dans des sonorités venant de l'extrême orient.

Cinéma des Beaux-Arts

Le 17 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Le Sel de la Terre » du photographe Sebastião Salgado.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 13 mars, à 17 h 30,

Atelier Philo « La charge mentale : le fardeau invisible des mères », organisé par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Hôtel Hermitage

Le 27 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Dîner en musique, avec le chef étoilé Yannick Alléno et le violon de David Haroutunian.

Yacht Club de Monaco

Le 28 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital tout en contrastes de la pianiste Maroussia Gentet.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I^{er} - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Le 17 mars,

Coupe Ortolani - Scramble à deux Stableford.

Le 24 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 17 mars, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 24 mars, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Strasbourg.

Terrasses du Casino

Du 15 au 24 mars,

4^{ème} CMB Monaco Master, l'un des tournoi de padel les plus emblématique et spectaculaire du monde.

Baie de Monaco

Jusqu'au 10 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV) & 40^{ème} Primo Cup, plus grand rassemblement européen de monotypes en Méditerranée.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 8 mars 2024.

Monaco, le 26 février 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. ADONIS ayant son siège social Bloc A, n° 1, 39, avenue Princesse Grace à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 9 mars 2022 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 février 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences de droit, la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Louis PERC, dont le siège social se trouvait 5, impasse de la Fontaine à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 février 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS, a prorogé jusqu'au 28 juin 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} mars 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Gilles DE LA MARE DU CHESNEVARIN exerçant sous l'enseigne « SHARKPROD », a autorisé le syndic M. Stéphane GARINO, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 4 mars 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 14 et 17 avril 2023 et d'un autre acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} mars 2024, M. Bruno RAFANIELLO, retraité, demeurant numéro 6, promenade Maréchal Leclerc de Hautecloque, « Le Magellan », à Menton (France) et Mme Elena RAFANIELLO, née GHEDINI, commerçante, demeurant numéro 39 bis, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LE MENON », dont le siège social est fixé numéro 2, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée, formant le lot numéro 70, un local à usage d'entrepôt situé au sous-sol, formant le lot numéro 62 et une chambre de bonne située au sous-sol, formant le lot numéro 9, dépendant d'un immeuble dénommé « Le Grand Palais », numéro 2, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. OHMELEC MC »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de cinq actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 5 mai 2023, 25 août 2023, 25 octobre 2023, 12 janvier 2024 et 27 février 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. OHMELEC MC ».

Objet : « Tous types de travaux dans le domaine électrique, que ce soit l'installation, la réparation, l'entretien ou la maintenance ; la société pourra également vendre tous types de matériel électrique, électronique et/ou d'aménagement. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 années, à compter du 4 janvier 2024.

Siège : c/o IBC, sis 2, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 100 parts de 150,00 euros.

Gérant : M. Sébastien BRUSADELLI, demeurant « Le Michelangelo », numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 2024, par le notaire soussigné, M. Floriano OTTAVIANI, et Mme Alida GALLORINI, son épouse, domiciliés « Le Suffren » B/10, numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont renouvelé, à compter du 15 mars 2024 et ce jusqu'au 16 décembre 2025, la gérance libre consentie à Mme Manuela PUGLIESE née SPINELLI, domiciliée 9, rue Incalat, à la Turbie (A-M), d'un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, lancement, vente de tous produits de beauté et annexes ; articles de bimboloterie, souvenirs et gadgets ; tous articles de confection, provençaux, basques et monégasques, exploité 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « A BOTTEGA D'A ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 2024, par le notaire soussigné, M. Giacomo RAZETO, et Mme Maria CASCIO, son épouse, domiciliés 22, boulevard de France, « Villa Garcin », à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 14 mars 2024, la gérance libre consentie à Mme Gilliane SEMBOLINI née MEDECIN, domiciliée 6, boulevard de France, « Le Saint Charles », à Monaco, d'un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et accessoires de mode,

objets de mode folklorique, articles artisanaux, bijoux fantaisie, sculptures, tableaux, cartes postales et gadgets divers, à l'exclusion de toute vente d'articles de souvenirs, exploité 19/21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, sous le nom de « PODLING ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DEL MONTE MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DEL MONTE MONACO », ayant son siège c/o « DEL MONTE INTERNATIONAL GMBH », 74, boulevard d'Italie à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 12 (DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL) et 14 (CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION) de la manière suivante :

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent ou représenté sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART.14.

Convocation et lieu de réunion

A - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B - À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent ou représenté sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 février 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERSAL AVIATION SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNIVERSAL AVIATION SERVICES » ayant son siège « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (objet social) de la manière suivante :

ART. 4.

« La société a pour objet :

Le ravitaillement sous toutes ses formes, y compris le catering et la fourniture de tous biens et services dans le domaine de l'aviation civile.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 février 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **Clean Aim S.A.M.** »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Clean Aim S.A.M. », siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont notamment décidé :

- a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation »,

et le siège de la liquidation sera fixé à l'adresse c/o THE OFFICE & CO. - « L'Albu » - 17, avenue Albert II à Monaco.

- b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, pour une durée indéterminée :

M. Tom KILLI, demeurant numéro 6, Stolzbodenstrasse, à Oberiberg (Suisse).

De conférer ainsi à M. Tom KILLI les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

M. Tom KILLI devra tenir informé régulièrement les actionnaires de l'évolution de la liquidation.

La mise en dissolution de la société entraîne la cession des fonctions d'administrateurs en exercice.

M. Tom KILLI déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, ainsi que les conditions dudit mandat.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 22 janvier 2024 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 février 2024.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 février 2024, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes des actes des 28 septembre 2023 et 22 novembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Gala Enriquez Ingénierie » en abrégé « G.E.I. », M. André GALA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 19, galerie Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 mars 2024.

—
RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un courrier en date du 2 décembre 2023, M. Mario RAMONDA domicilié 23, boulevard de Belgique à Monaco a résilié par anticipation la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant avec service de livraison et vente à emporter, connu sous le nom de « Restaurant La Siesta », exploité numéro 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, consentie par la société STREET FOOD, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 5, avenue des Ligures.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du syndic de la liquidation des biens de M. Mario RAMONDA exerçant sous l'enseigne « Restaurant La Siesta », M. Claude BOERI, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2024.

KALIBU

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 117 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KALIBU ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la conception et la mise en œuvre de campagnes publicitaires traditionnelles et numériques, le conseil en communication et marketing, la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image, et/ou de contenu vidéo et multimédia, et ce pour tout support de diffusion connu ou inconnu à ce jour, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie - c/o Regus à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean CAPPA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

Erratum à la publication relative à la SARL FC EVENTS, publiée au Journal de Monaco du 5 janvier 2024 et du 12 janvier 2024.

À la page 73 du Journal de Monaco du 5 janvier 2024 ainsi qu'à la page 149 du Journal de Monaco du 12 janvier 2024, la constitution de la SARL FC EVENTS n'inclut pas d'apport d'éléments de fonds de commerce.

MONACO YACHT PARTNER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai des Hirondelles - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2023, les associés de la SARL MONACO YACHT PARTNER ont décidé de la modification de l'objet social. L'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« La société a pour objet :

L'avitaillement de navires à l'exclusion des boissons alcoolisées, shipchandler, entretien et gardiennage de bateaux.

L'activité d'agent maritime à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 du même Code.

Et généralement, toutes activités se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

SARL PETROGAS GROUP MONACO

qui devient

**« ARROW GLOBAL SERVICES
MONACO »**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert I^{er} - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2023, il a été décidé, par les associés, de modifier la dénomination sociale de la société ainsi que l'objet social.

La raison sociale de la société est désormais « Arrow Global Services Monaco ».

L'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique, de surveillance, de centrale d'achat de produits manufacturés en faveur exclusivement du Groupe E.G.I. Overseas N.V., ainsi que la promotion pour le compte et dans l'intérêt social des sociétés du Groupe E.G.I. Overseas N.V., à l'exclusion des activités soumises à une législation ou réglementation particulière. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

MONTE-CARLO SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 250.000 euros

Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2022, les associés ont réduit le capital social de la société pour le porter de 250.000 euros à 15.000 euros et modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

AMOC ART

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2023, il a été pris acte de la démission de Mme Chiara GIOVANNINI de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Giuseppe MARINO, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monaco, en qualité de nouveau gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

BEAUTY JOUNE

Société à Responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2024, les associés de la société à responsabilité limitée « BEAUTY JOUNE » ont pris acte de la démission de Mme Valérie CARLOT de ses fonctions de cogérante conjointement à la cession de toutes ses parts sociales, et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

GLOBUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman c/o HELLO
CENTER - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 novembre 2023, les associés ont nommé Mme Maria Aurora GARCIA-PAYR en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

SOTRAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2023, il a été entériné :

- La cession des soixante parts sociales que détenait M. Franck NICOLAS dans la société et sa démission de ses fonctions de cogérant.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

ACCELERATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

ACCEL INVEST

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

CENTURION REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

MONACO EQUIPES SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

SEGOND CONSTRUCTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 euros
Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 45, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

**STEAK N SHAKE INTERNATIONAL
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, avenue de l'Hermitage à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

SYSTEMES INCENDIE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

ZYTEXX MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 8 mars 2024.

APPLIED SPACE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 16.839 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Francesco Marco BONGIOVANNI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2024..

Monaco, le 8 mars 2024.

S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 223.880 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian, c/o IBC Bureau
 Exclusif 800 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « BLUE COAST BREWING COMPANY SAM » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 28 mars 2024, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 215.706 euros, sous conditions suspensives, pour le fixer à la somme de 439.586 euros par la création et l'émission de 215.706 actions nouvelles émises au pair, sans prime d'émission, à souscrire et libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Conditions suspensives et pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE RESTAURATION

en abrégé « **S.M.R.** »
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 6, boulevard des Moulins - Résidence
 Le Montaigne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE RESTAURATION sont convoqués au siège de la société le 25 mars 2024 :

• à 14 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du changement de dénomination sociale d'un administrateur personne morale et du représentant de cette société ;
- Constatation de l'apport du patrimoine d'un administrateur personne morale à un autre administrateur personne morale dans le cadre d'une fusion et de la radiation de l'apporteur ;
- Approbation d'une cession d'actions et agrément de deux nouveaux actionnaires ;
- Démission d'un administrateur ;
- Pouvoirs à conférer.

• à 16 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de deux administrateurs ;
- Constatation de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
- Pouvoirs à conférer.

Les Commissaires aux Comptes.

ASSOCIATIONS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Les associations :

- Académie Internationale de Self-Défense de Monaco ;
- Académie Internationale de Mixed Martial Arts de Monaco ;
- Académie Internationale de Krav-Maga de Monaco ;
- Académie Internationale de Muaythaï de Monaco ;
- Monaco Krav-Maga ;

ont transféré leur siège social au : 3, chemin de la Rouse, « Villa Picapeira » à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Aqanomie Monaco » à compter du 15 janvier 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association pour la Protection et le bien-être des Perroquets » à compter du 17 janvier 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Formicoeur » à compter du 16 décembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Monaco Brass » à compter du 15 février 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Travel Affinity » à compter du 4 janvier 2024.

Erratum au récépissé de déclaration de l'association « The Friends of Pavillon Bosio », publié au Journal de Monaco du 9 février 2024.

Il fallait lire page 462 :

« Cette association, dont le siège est situé au Pavillon Bosio - 1, avenue des Pins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, [...] »

au lieu de :

« Cette association, dont le siège est situé au Monte-Carlo View - 8/28, avenue Hector Otto à Monaco, par décision du Conseil d'administration, [...] »

Le reste sans changement.

Erratum à la dissolution de l'association « Association Monégasque pour l'Amérique Latine (AMLA) », publiée au Journal de Monaco du 23 février 2024.

Il fallait lire page 588 :

« Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque pour l'Amérique Latine (AMLA) » à compter du 31 décembre 2023. »

au lieu de :

« Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque pour l'Amérique Latine (AMLA) » à compter du 28 septembre 2023. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.491,37 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.486,02 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.587,63 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.866,54 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.338,50 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.392,90 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,57 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.450,82 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.626,23 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.598,60 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.835,55 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.867,41 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.687,15 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.297,00 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.865,15 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.443,73 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	73.729,54 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	785.593,80 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.078,39 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.630,20 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.194,28 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	582.821,33 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.947,44 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.075,78 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.508,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 2024
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	552.377,04 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	110.837,17 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	139.731,70 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	101.499,78 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	998,83 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.780,76 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	133.855,86 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	899,45 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	96.957,07 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.195,16 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.686,68 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	572.686,49 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	105.526,39 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.049,46 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.047,79 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.168,74 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.047,97 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.041,89 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

